



CONSEIL MUNICIPAL D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DU 27 AVRIL 2026

PROCES VERBAL

Objets	Dates
Convocation	23/04/2026
Affichage	23/04/2026
Réunion	27/03/2026

Le conseil municipal		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur FREMONT Philippe, Maire.

Présents : Philippe FREMONT, Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Alain LACAILLE, Marie-Madeleine AVENEL, Jean-Luc LEFEBVRE, Annie BERQUIER, Agnès CARPENTIER, Olivier LESUEUR, Céline ILLAND, Mathieu BOITEL, Magalie LEBOURG, Raphaële TOCQUET, Adem COLAK, Marius TROCHE.

Secrétaire de séance : Raphaële TOCQUET

1. Approbation du précédent compte-rendu

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. ADOPTION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

3. DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME (SDE76)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SDE76,



Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

Philippe FREMONT a été proclamé délégué et Alain LACAILLE délégué suppléant à l'unanimité.

4. MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des Services Fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 24 noms,

Le Conseil Municipal à l'unanimité dresse la liste de présentation de 24 noms figurant en annexe.

Liste dressée par le Conseil Municipal du 27 Avril 2026

Président : M. Philippe FREMONT, Maire, 144 Rue de l'Eglise 76380 Montigny

- Marie Madeleine AVENEL, 18 Clos du Chêne à Leu 76380 Montigny
- Annie BERQUIER, 519 Rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny
- Marie-Françoise BENNETEU, 82 Rue du Chêne à Leu 76380 Montigny
- Mathieu BOITEL, 1084 Rue du Vauchel 76380 Montigny
- Patrick BRON, 619 rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny
- Agnès CARPENTIER, 11 Clos de la pommeraie 76380 Montigny
- Adem COLAK, 33 Résidence le Chêne à Leu 76380 Montigny
- Joëlle DEVANNAUX, 9 Résidence du Calvaire 76380 Montigny
- Jacqueline HORN, 7 Résidence les Cottages 76380 Montigny
- Gil GUILBERT, 3 rue des Blancs Hameaux 76380 Montigny
- Michelle QUILLAN, 2 Résidence Beauchamp 76380 Montigny
- Alain LACAILLE, 6 l'Orée du Bois 76380 Montigny
- Joëlle LE ROUX, 280 Rue de la Chaupière 76380 Montigny
- Jean-Luc LEFEBVRE, 51 Rue des Champs 76380 Montigny
- Jean-Pierre LEFEBVRE, 653 rue du Lieutenant Aubert 76380 Montigny
- Olivier LESUEUR, 982 Route du Petit Essart 76380 Montigny
- Francis LESUEUR, 113 route du Petit Essart 76380 Montigny
- Dominique PARIS, 4 Résidence de l'Orée du Bois 76380 Montigny



- Alain PERSEHAYE, 387 rue de la Chaupière 76380 Montigny
- Christian POISSANT, 4 Résidence Beauchamp 76380 Montigny
- Marie-Claire POULAIN, 200 Chemin du Temps Perdu 76380 Montigny
- Raphaële TOCQUET, 28 Clos du Chêne à Leu 76380 Montigny
- Marius TROCHE, 12 Résidence Beauchamp 76380 Montigny
- Jocelyne VAUBAILLON, 10 Résidence le Frondel 76380 Montigny

5. OBJET : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. *Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les*



déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.



Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

6. DESIGNATION DELEGUES CNAS

Monsieur le Maire rappelle à l' assemblée que la collectivité adhère au Comité National d' Action Sociale (CNAS), association loi 1901, qui propose une offre unique et complète de prestations d' action sociale.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner :

- un délégué élu,
- un délégué agent.

Le Conseil Municipal a désigné à l' unanimité les délégués suivants :

- Délégué local représentant les élus :
Gil GUILBERT, 1^{er} Adjoint
- Délégué représentant les agents, issu de la liste des bénéficiaires :
Madame Julie DOARÉ, rédacteur.



7. OBJET : PLUi 51 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dit « PLUi 51 » version « arrêt »

Préambule :

Monsieur le Maire expose que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi 51) de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin arrêté par délibération n°2026-01-26-010 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2026.

Le PLUi 51 est à la fois un document prospectif pour les communes et le territoire concerné, et un document réglementaire définissant un cadre (les règles) pour les autorisations liées au droit des sols. Il détermine à l'horizon d'une dizaine d'années les objectifs de développement pour le territoire en matière d'habitat mais aussi d'environnement, de préservation de la biodiversité, de l'économie, de paysages, d'équipements, ...

La procédure d'élaboration du PLUi 51 a atteint le stade de l'arrêt et, en application des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté en Conseil Communautaire est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.

Une fois la phase de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA) terminée, le Président de la Communauté de Communes soumettra le projet à Enquête Publique.

Délibération :

Vu

✓ le Code Général des Collectivités Territoriales ;

✓ le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-15 à L.153-18 ;

✓ Vu la délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation ;

✓ la délibération n°2025-10-14-112 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 14 octobre 2025, attestant de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

✓ la délibération n°2026-01-26-010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 26 janvier 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 51 communes et tirant le bilan de la concertation ;

✓ la notification du projet de PLUi 51 transmise aux communes ;

✓ le dossier arrêté et notamment les pièces suivantes : règlement écrit, plans de zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Considérant



✓ la Commune de Montigny est consultée au titre de l'Article L.153-15 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi 51 ;

✓ que le projet de PLUi 51 arrêté fixe les orientations d'aménagement et de programmation et les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal ;

✓ qu'il appartient désormais au Conseil Municipal d'émettre un avis motivé sur ces dispositions.

Le Conseil Municipal décide

D'émettre un avis favorable avec observations sur le projet de PLUi 51 arrêté par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin. Cet avis est assorti des observations suivantes :

le zonage proposé sur le territoire communal appelle les observations suivantes :

- Réintégrer les 6 maisons de la rue du Vauchel qui sont en zone A en zone UB

le règlement écrit proposé sur le territoire communal appelle les observations suivantes :

- Zone UA1 : nous demandons une hauteur de 9 mètres au faitage et non acrotère
- Zone UB : nous demandons hauteur de 9 mètres au faitage et non acrotère
- Zone UA1 : nous demandons une emprise au sol maximale de 50%
- Zone UB : nous demandons une emprise au sol maximale de 30%
- Zone N : nous demandons une implantation à 3 mètres des limites séparatives
- Zone N : concernant les l'interdiction des bureaux, pas d'opposition à la domiciliation d'une activité

Le présent avis, une fois enregistré en Préfecture, sera transmis à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et sera joint au dossier de PLUi 51 soumis à Enquête Publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise en Préfecture ainsi qu'à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

8. CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personne à vocation principalement scolaire signée avec la Région Normandie, la Région informe de l'évolution des tarifs à compter de l'année 2026/2027 à 72€ par enfant ou à 36€ selon le quotient familial.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre en charge la totalité de la participation familiale à 72€ ou à 36€ selon le quotient familial.

9. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AE 398 ISSUE DE LA DIVISION DE L'ESPACE VERT DE LA RESIDENCE LES COTTAGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune est propriétaire d'un espace vert situé à l'intersection entre la résidence des cottages et la rue du Vauchel, utilisé jusqu'à ce jour comme espace vert affecté à l'usage du public,

Considérant qu'une partie de cet espace n'est plus nécessaire à l'usage du public ni à un service public communal,

Considérant le projet de la commune de céder la parcelle AE 398 d'une emprise de 7 m² issue de la division de cet espace vert, en vue de la cession à un riverain mitoyen.

Considérant qu'il convient, préalablement à toute cession, de procéder à la désaffectation et au déclassement du bien concerné,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constater la désaffectation de la parcelle AE 398 conformément au plan établi par le cabinet « Féret Hebbert Géomètres-Experts ».
- Prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 398
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 3 contre, 5 abstentions, 6 pour :

- Constate la désaffectation de la parcelle AE 398 conformément au plan établi par le cabinet « Féret Hebbert Géomètres-Experts ».
- Prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 398
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

10. CESSIION DE LA PARCELLE AE 398

Vu le projet de la commune de céder la parcelle AE 398 d'une emprise de 7 m² issue de la division de cet espace vert, en vue de la cession à un riverain mitoyen.

Vu la décision n°2026/034 désaffectant et déclassant la parcelle AE398 conformément au plan établi par le cabinet « Féret Hebbert Géomètres-Experts ».

Suite à la division parcellaire, Monsieur le Maire rappelle que Madame Léa SELLIER souhaite acquérir une bande de terrain située en mitoyenneté avec la propriété (parcelle AE 400) afin d'y effectuer un accès voiture.



Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal à 3 contre, 4 abstentions, 7 pour :

- Autorise la cession de la parcelle AE 398 située Résidence Les Cottages, conformément au plan établi par le cabinet « Féret Hebbert Géomètres-Experts » d'une surface de 7m² ; permettant d'accéder à la parcelle AE 400 au prix de 50€ le m².
- Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes pour la cession (tous les frais d'actes et d'enregistrements en résultant seront à la charge de l'acquéreur).

11. CREATION EMPLOIS SAISONNIERS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de peinture, d'entretien des locaux, d'entretien des espaces verts.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, notamment pendant les périodes de congés.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 24/35ème et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels du 1^{er} juillet au 31 août 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité de : travaux de peinture, d'entretien des locaux, d'entretien des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoints techniques, pour effectuer les missions de travaux de peinture, d'entretien des locaux, d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24/35ème, du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

12. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la gestion de la restauration périscolaire du centre de loisirs, auparavant gérée par un prestataire extérieur. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.



Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 4 mai 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 8 mois sur une période de 8 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de restauration périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 4 mai 2026 pour une durée maximale de 8 mois sur une période de 8 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.

13. MODIFICATION DELIBERATION 2026/021 DU 20 MARS 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la délibération n°2026/021 du 20 mars 2026 ne précisait pas la date de début de versement des indemnités ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :



Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 53.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 24.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026 ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

14. DEMANDE DE SUBVENTION VIE&ESPOIR

Gil GUILBERT n'a pris part ni au débat ni au vote.

Après avoir étudié la demande de subvention de l'association VIE&ESPOIR, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de 800€.

Marius TROCHE a quitté la séance et donné pouvoir à Raphaële TOCQUET

15. DECISION MODIFICATIVE N°1

Objet : Arrondi report de résultat 2025

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
	Diminution de crédits	Diminution de crédits
D 604 : Achats d'études, prestations...	0.70 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.70 €	
R 002 : Excédent antérieur reporté		0.70 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonctionnement		0.70 €
Total	0.70 €	0.70 €
Total Général	-0.70 €	-0.70 €

Vote à l'unanimité



QUESTIONS DIVERSES

➤ Inscription école des hors communes

Un courrier va être distribué à chaque nouvelle inscription précisant que l'inscription en petite section est conditionnée par la domiciliation sur l'une des deux communes du RPI au moment de cette inscription. Par conséquent au moment de l'entrée en école élémentaire de Montigny l'enfant ne pourra intégrer l'école que si le domicile se situe toujours dans le RPI.

➤ Commission électorale

Adem Colak est nommé membre titulaire et Marie Madeleine AVENEL suppléante

➤ Retour sur la commission urbanisme du 24 avril 2026

Alain Lacaille informe le conseil de l'acquisition d'un local de stockage pour le centre de Loisirs et d'un projet de création d'espace multisports dans l'espace enherbé de la cour d'école.

➤ Cérémonie du 8 mai 11h au monument aux morts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49

Le secrétaire de séance, Raphaële TOCQUET

Le Maire, Philippe FREMONT

